

## Position administrative quant à l'interprétation de l'article 291 du REAFIE

**Articles visés :** REAFIE, art. 291

**Date de début d'application :** 10 juin 2021

**Date de fin d'application :** Aucune

**Clientèle visée :** Toute clientèle

**Type d'activité :** Stockage de matières  
résiduelles granulaires  
en chantier

Certaines activités de stockage, de concassage et de tamisage de matières granulaires résiduelles effectuées en chantier se prolongent sur une courte période après la fin de celui-ci. Par la présente position administrative, le Ministère vient préciser que, pour l'application de l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE), l'exemption prévue peut se prolonger pour une période allant jusqu'à quatre semaines suivant la fin des travaux.

Voici le libellé de l'article 291 du REAFIE, indiquant en gras la partie dont l'interprétation est précisée par la présente position administrative :

**291.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée **effectués lors de travaux de construction ou de démolition**, aux conditions suivantes :

- 1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;
- 2° le stockage est exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette orientation administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.